Fondation du Grand Montréal

POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTRÉAL

Dernières modifications adoptées par le conseil d'administration à sa réunion du 20 octobre 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – MANDAT *3*

CHAPITRE 2 – DIRECTIVES DU CONSEIL *3*
2.1 Objectifs du Fonds 3
2.2 Intégration des facteurs ESG 4
2.3 Investissement socialement responsable 4
2.4 Investissements d'impact 5
2.5 Stratégie de placement, implantation et reddition de compte 5
2.6 Politique de distribution 6
2.7 Structure de gestion 6

CHAPITRE 3 – PARTAGE DES RESPONSABILITÉS *6*
3.1 Rôle du Conseil d'administration 6
3.2 Rôle du Comité des Placements 7
3.3 Rôle du gestionnaire externe des investissements (GEI) 7
3.4 Rôle des gestionnaires de la FGM 8
3.5 Rôle du dépositaire ou fiduciaire 8

CHAPITRE 4 – GESTION DU RISQUE *8*
4.1 Risque d'investissement 8
4.2 Risque actif 9
4.3 Risque de change 9
4.4 Risques liés au changement climatique 9
4.5 Autres risques 10

CHAPITRE 5 – OBJECTIFS DE PLACEMENT, PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES GESTIONNAIRES *10*
5.1 Objectifs de placement 10
5.2 Portefeuille de référence 11
5.3 Objectifs de performance des gestionnaires actifs 12

CHAPITRE 6 – RÉÉQUILIBRAGE *12*
Processus 12

CHAPITRE 7 – POLITIQUE À L'ÉGARD DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET EXIGENCES DE DIVULGATION *13*
Personnes assujetties aux directives 13
Conflits d'intérêts 13
Méthode de divulgation 14

CHAPITRE 8 – EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET ENGAGEMENT ACTIONNARIAL *14*

CHAPITRE 9 – ÉVALUATION DES PLACEMENTS *15*

CHAPITRE 10 – ANALYSE ET ÉVALUATION DU RENDEMENT DES PLACEMENTS *15*

ANNEXE A *16*

CHAPITRE 1 – MANDAT

1. La politique de placement (la « Politique ») gouverne la gestion des placements (le « Fonds ») de la Fondation du Grand Montréal (la « Fondation »). Ses dispositions reflètent les directives du Conseil d'administration de la Fondation (le « Conseil »).
2. Toutes les personnes qui interviennent dans la gestion du Fonds, incluant ses fiduciaires, le personnel de la Fondation ainsi que ses fournisseurs de services externes, doivent adhérer aux dispositions de la Politique.
3. Le Fonds est géré conformément à toutes les dispositions légales applicables. En cas de conflit, ces dernières ont préséance sur celles de la Politique.
4. Les actifs financiers de la Fondation et la gestion de ceux-ci ont un impact direct sur la capacité de l'organisation à atteindre ses objectifs. L'inclusion d'une approche d'investissement responsable se veut un complément à l'approche de gestion globale et traditionnelle du risque de placement, alignant les valeurs de l'organisation et l'impact positif qu'elle veut entraîner auprès de la communauté montréalaise, tout en reconnaissant l'importance des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).
5. La Fondation, créée en 1999, est un organisme de bienfaisance qui aide les individus, les familles et les organisations à établir des fonds de bienfaisance pour des causes choisies dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du développement social, des arts, de la culture et de l'environnement, et qui appuient et font progresser les activités et les organisations communautaires de nature charitable. La Fondation du Grand Montréal gère les avoirs des fonds et guide les donatrices et donateurs en identifiant les enjeux importants pour la communauté, afin de soutenir les activités des organismes. Elle encourage le développement de la philanthropie comme levier important du mieux-être du Grand Montréal.

CHAPITRE 2 – DIRECTIVES DU CONSEIL

2.1 Objectifs du Fonds

La Fondation estime que son action devrait posséder un caractère quasi permanent. Afin de s'assurer que l'action philanthropique soit maintenue au cœur des priorités de la société montréalaise, la Fondation vise à générer des rendements qui lui permettront de maintenir sa pérennité.

La Fondation reconnaît que les enjeux ESG présentent des risques mais également des possibilités dont il faut tenir compte de manière concrète, en s'interrogeant sur la possibilité et la manière d'investir différemment. Pour ce faire, la Fondation a procédé à une mise à jour de sa politique d'investissement afin d'y intégrer ses convictions en matière d'investissement responsable, et de clarifier ses ambitions sur le plan environnemental, social et de gouvernance, ainsi que ses engagements en matière de divulgation.

La FGM reconnait que les enjeux ESG peuvent avoir un impact important sur le ratio risque-rendement du portefeuille. La FGM entend ainsi se doter d'une gestion plus active de ces enjeux afin de préserver la valeur de ses investissements à long terme, et ainsi protéger la capacité de la FGM à augmenter ses contributions à la communauté.

La diversité, l'équité et l'inclusion sont au cœur de nos valeurs et de notre mission, et nous croyons qu'elles génèrent de meilleures idées et de meilleurs résultats d'investissement à long terme.

L'identification, le suivi et l'intégration de critères d'investissement responsable à même la gestion du portefeuille de la FGM mèneront à de nouvelles possibilités d'investissement qui contribueront à l'atteinte de nos objectifs, tout en soutenant les efforts qui sont mis de l'avant afin de répondre aux défis mondiaux les plus pressants.

2.2 Intégration des facteurs ESG

Nous sommes convaincus que la gestion des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance passe par l'intégration de facteurs ESG à tous les stades du processus de placement et par un actionnariat actif. Nous nous efforcerons de rester à jour à propos des meilleures pratiques et de les mettre en œuvre.

Nous encouragerons l'intégration des facteurs ESG dans toutes les classes d'actifs, y compris les actions publiques, les titres à revenu fixe et les titres de marchés privés. Nous reconnaissons que le degré de pertinence, ou de matérialité, varie, tout comme l'état actuel de l'intégration ESG selon la stratégie et la classe d'actifs. Nous encouragerons également les gestionnaires à adopter les meilleures pratiques d'intégration des facteurs ESG, telles que recommandées par l'initiative Principe pour l'Investissement Responsable (PRI).

À condition que les objectifs d'investissement relatifs au risque et au rendement soient atteints, nos objectifs en termes d'intégration des facteurs ESG sont les suivants :

- Intégrer des critères ESG dans l'identification et la sélection des investissements pour l'ensemble du portefeuille de la FGM d'ici 2024.
- Mettre en place un portefeuille d'investissements regroupant des gestionnaires de haute qualité en termes de cotes ESG.

2.3 Investissement socialement responsable

Nous reconnaissons les possibilités d'une transition vers une économie sobre en carbone et la nécessité d'atteindre les Objectifs de développement durable, tout en créant un monde plus juste et plus équitable.

Afin de maintenir une cohérence avec les projets qui sont au cœur de la FGM, nous nous engageons à :

- Évaluer les gestionnaires sur leurs pratiques de surveillance et d'actionnariat actif à l'égard des sociétés dans lesquelles nous investissons, et ce, en ce qui a trait à toute infraction au Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de la personne et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).
- Promouvoir les meilleures pratiques parmi nos gestionnaires et les sociétés dans lesquelles nous investissons en matière de respect des droits de la personne et des peuples autochtones, de réconciliation, de justice, d'équité, de diversité et d'inclusion sous toutes ses formes.
- Encourager la FGM et ses gestionnaires d'actifs à communiquer de manière harmonieuse les renseignements relatifs à l'intégration ou à la non-intégration des risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance (« ESG ») à même le portefeuille, et ainsi offrir à ses donatrices et donateurs une nouvelle transparence répondant à leurs attentes.
- Exclure, dans le cadre du choix de nos gestionnaires actifs, toute activité économique allant à l'encontre des valeurs de la FGM, notamment les secteurs liés aux armes et au contenu pour

adultes, et s'engager à réduire, dans un délai raisonnable, nos investissements dans les sociétés directement impliquées dans les secteurs du charbon, des jeux de hasard et du tabac.

2.4 Investissements d'impact

Le marché de l'investissement d'impact offre à sa clientèle des occasions diverses et viables pour faire progresser des solutions sociales et environnementales grâce à des investissements qui produisent également des rendements financiers. L'investissement d'impact représente une nouvelle classe d'actif, qui s'apparente davantage à des investissements directs. Ce type d'investissement pourrait sous certaines conditions, notamment réglementaires, venir appuyer la mission de la FGM dans des secteurs d'impact tels que :

- Soutien à l'émergence et au développement de gestionnaires locaux dans ce secteur;
- Développement économique de la collectivité : investissements dans des initiatives communautaires comme le logement abordable ou l'entrepreneuriat autochtone ou social;
- Développement ou déploiement de solutions appuyant la transition vers une économie à faibles émissions de carbone prospère et résiliente;
- Soutien aux organisations dotées de solides politiques en matière de justice, de diversité, d'équité et d'inclusion, et dont les produits et services bénéficient à certains groupes de la population.
- Occasions d'investissement en appui aux Objectifs de développement durable des Nations Unies

La FGM reconnaît que l'investissement d'impact est un secteur en émergence, et que les véhicules financiers permettant ces investissements sont présentement peu nombreux. Dans la mesure où de nouvelles occasions permettant à la FGM d'envisager ce type d'investissement verraient le jour au cours des prochaines années, nous réorienterons une partie de nos allocations vers ces stratégies.

La FGM reconnaît également que les critères de performance de l'investissement d'impact pourraient être différents (par exemple des critères sociaux ou environnementaux) de ceux du Fonds et, en conséquence, avoir un profil de risque-rendement sous-optimal lorsque seuls les critères financiers de performance sont pris en compte.

La FGM s'engage à réaliser un premier investissement d'impact d'ici la fin de l'année 2023. Suite à ce premier investissement, et sur un horizon de 5 ans, la FGM évaluera l'opportunité d'investir des sommes additionnelles dans ce créneau jusqu'à hauteur de 5% des actifs de la FGM. Cette approche permettra à la FGM d'évaluer ses capacités à effectuer et gérer ce genre d'investissement, ainsi qu'à établir des cibles intermédiaires en matière d'allocation de portefeuille et d'échéancier.

2.5 Stratégie de placement, implantation et reddition de compte

La FGM a délégué au gestionnaire externe des investissements (GEI) la mise en œuvre des stratégies de placement du Fonds ainsi que l'implantation de l'approche d'investissement responsable, telle que définie dans la présente politique.

En accordant ce pouvoir discrétionnaire, la FGM s'attend à ce que le GEI :

- Évalue et rende compte de la manière dont chaque gestionnaire de portefeuille sous-jacent intègre les facteurs ESG dans son processus d'investissement, et vise à ce qu'ils réalisent des progrès en la matière au fil du temps;
- Évalue les risques et les occasions liés aux enjeux ESG lorsqu'ils sélectionnent des gestionnaires d'investissement et construisent des portefeuilles;
- Évalue les risques et les occasions liés au changement climatique au sein du portefeuille et intègre ces connaissances au moment de construire des portefeuilles ou de proposer des scénarios d'investissement;
- Rende compte de son approche en matière de changement climatique conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les informations financières relatives au climat (*Task Force on Climate-related Financial Disclosure,* TCFD) une fois par année, et;
- Rende compte de son approche en matière d'actionnariat actif, y compris en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote et aux activités d'engagement actionnarial des gestionnaires sous-jacents, une fois par année.

La FGM accorde une grande importance à la transparence et à la production de rapports pertinents et encourage les meilleures pratiques dans ce domaine, comme la production de rapports de transparence selon les PRI ou autres mesures de divulgation. À ce titre, elle évalue la manière dont les facteurs ESG et d'engagement sont intégrés au processus du gestionnaire, et en effectue le suivi au minimum une fois par année.

2.6 Politique de distribution

La FGM souhaite que le niveau annuel de dépenses philanthropiques (excluant les dépenses d'opération) soit fixé à un minimum de 3,5 % de la valeur marchande moyenne de clôture des fonds de dotation durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente.

L'intégralité de la politique de distribution utilisée aux fins de l'élaboration de la politique de placement est présentée à l'**annexe A**.

2.7 Structure de gestion

Le Fonds doit être géré en préconisant une saine diversification du portefeuille, que ce soit par stratégies de gestion ou par gestionnaires de placement. Par ailleurs, afin d'avoir accès à une large gamme de produits de placements et de s'assurer d'un suivi rigoureux des activités de placement, la FGM a recours à l'expertise d'un Gestionnaire externe des investissements (« GEI »).

CHAPITRE 3 – PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

3.1 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil délègue la responsabilité générale de la gestion du Fonds au Comité des Placements. Toutefois, il conserve les responsabilités suivantes :

- Nommer les membres du Comité des Placements;
- Choisir le Gestionnaire externe des investissements (« GEI »);
- Établir les principales directives qui encadrent la Politique;
- Approuver la Politique;

- Recevoir trimestriellement l'analyse du Comité des Placements sur l'évolution du portefeuille;
- Approuver les dérogations à la Politique et le choix d'autres fournisseurs de services externes.

3.2 Rôle du Comité des Placements

Le Comité des Placements a les responsabilités suivantes :

- Recommander au Conseil d'administration une politique de placement, tout en s'assurant de sa mise en œuvre;
- Revoir chaque année la politique de placement et ses objectifs, en réévaluant notamment le rendement espéré, le risque tolérable, et la répartition à long terme du portefeuille, et les objectifs en matière d'investissement responsable;
- Recommander le GEI au Conseil d'administration, ainsi que tout autre expert ou conseiller dont l'expertise peut être requise;
- Recommander au Conseil d'administration, s'il y a lieu, le dépositaire ou le fiduciaire qui gardera l'actif du Fonds;
- Évaluer la performance du GEI;
- Effectuer toute autre étude ou analyse considérée utile ou nécessaire pour la prise de décision;
- Allouer aux différents produits et gestionnaires les actifs de la FGM, le cas échéant;
- Faire rapport sur l'état du portefeuille à chaque assemblée statutaire du Conseil d'administration de la FGM, selon les critères de performance financiers et non financiers définis par le comité.

3.3 Rôle du gestionnaire externe des investissements (GEI)

Le GEI a les responsabilités suivantes :

- Choisir les gestionnaires selon des critères prédéfinis, incluant des critères de performance ESG lors du processus de sélection. À qualité égale, des critères ESG, tels que la diversité, l'équité, et l'inclusion, la présence locale du gestionnaire ou son approche en matière d'engagement actionnarial seront inclus dans les questionnaires de sélection.
- Suivre et évaluer les activités des gestionnaires, y compris leurs engagements et pratiques ainsi que leur évolution en matière d'investissement responsable.
- Gérer les mouvements de trésorerie et rééquilibrer le portefeuille;
- Superviser les opérations;
- S'assurer de la conformité des gestionnaires, de leur adhérence à leur processus d'investissement et du respect de leur politique en matière d'actionnariat actif;
- Présenter au Comité des Placements, sur une base trimestrielle et annuelle, des rapports détaillés indiquant la performance et le positionnement du portefeuille, selon les critères financiers et non financiers définis par le comité des placements, et appuyer le comité dans ses efforts de transparence et de divulgation en matière d'investissement responsable;
- Faire la transition vers de nouveaux gestionnaires;
- Appuyer le Conseil et le comité des placements dans le processus de révision de la politique de placement en proposant, entre autres, différentes structures d'actifs.

3.4 Rôle des gestionnaires de la FGM

Les gestionnaires agiront, de façon générale, sous la responsabilité du GEI. Celui-ci définira les responsabilités des gestionnaires et établira les règles de comportement qu'il juge à propos, dont il fera rapport au Comité des Placements.

3.5 Rôle du dépositaire ou fiduciaire

Les responsabilités du dépositaire ou fiduciaire sont décrites dans les ententes avec la FGM. En résumé, ces responsabilités sont :

- S'acquitter des responsabilités normales que la loi impose à un dépositaire ou à un fiduciaire;
- Être responsable du système comptable requis pour la gestion du fonds commun de placements;
- Fournir périodiquement à la direction de la FGM des relevés du portefeuille faisant état de tous les éléments d'actif du portefeuille et de toutes les opérations effectuées.

CHAPITRE 4 – GESTION DU RISQUE

Le but de la présente section est de présenter les principaux facteurs de risque auxquels le Fonds est exposé et de préciser comment ils sont mitigés.

Le principal risque à long terme est l'incapacité de générer un rendement suffisant pour atteindre les objectifs du Fonds. Pour gérer ce risque, une politique de répartition des actifs qui vise à limiter cette probabilité est mise en place. La politique de répartition des actifs constitue l'élément appelé à avoir le plus d'impact sur le rendement et la volatilité du Fonds.

Dans les conditions actuelles, il est impossible de créer un portefeuille sans risque (constitué strictement d'obligations à rendement réel) qui contribuerait à atteindre les objectifs de distribution et de pérennité de la FGM.

Par conséquent, il est nécessaire d'assumer du risque additionnel. Les placements en équité de même que certaines catégories de placements alternatifs en obligations et de placements privés devraient générer des rendements plus élevés à long terme, mais au prix d'une plus grande variabilité à court terme.

4.1 Risque d'investissement

Le risque d'investissement est le risque de pertes temporaires ou permanentes résultant de la participation du Fonds dans les marchés financiers. Il inclut les risques de marché (prix des actions, taux d'intérêt, risque de crédit), le risque de taux de change, le risque de contrepartie et le risque de liquidité.

La gestion des risques de marché est principalement accomplie par le biais d'une saine diversification entre les classes d'actifs et d'un programme de rééquilibrage qui en assure le maintien dans le temps.

Les placements étrangers peuvent contribuer à une amélioration des perspectives de rendement et à une réduction du risque par le biais d'une diversification accrue, mais ils font intervenir un risque de change.

Le risque de liquidité est géré principalement en s'assurant que l'allocation et les engagements aux actifs illiquides ne sont pas excessifs et que les actifs liquides sont suffisants pour répondre aux différents besoins de trésorerie et d'investissement.

4.2 Risque actif

Le risque actif est le risque d'une sous-performance temporaire ou permanente résultant de l'implantation de la Politique. Il est principalement, mais pas uniquement, fonction de l'ampleur avec laquelle les gestionnaires externes dévient de leur indice de référence.

La gestion active, de façon générale, fait intervenir un risque d'implantation qui mérite une attention particulière. Ce risque est surtout contrôlé par des mesures visant à promouvoir la diversification à l'intérieur du portefeuille de chaque gestionnaire externe, par stratégies de gestion et par gestionnaire externe entre eux.

Finalement, le risque de gestion active est contrôlé par un processus de sélection méticuleux, où la probité du gestionnaire externe est irréprochable et où les processus de gestion sont robustes et alignés sur les meilleures pratiques, ainsi que par un système de suivi qui permet de confirmer que celui-ci continue de posséder les compétences qui devraient lui permettre de rencontrer les objectifs qui lui ont été assignés.

4.3 Risque de change

Le portefeuille stratégique de la FGM est exposé de façon relativement importante aux obligations et actions étrangères. De ce fait, le portefeuille est soumis aux fluctuations des devises liées à cette exposition, que l'on appelle le risque de change.

Ce risque de change peut être atténué par :

- Une plus grande diversification de notre exposition aux devises étrangères;
- La mise en place d'une couverture de change. Cette décision de couvrir le risque de change prend en compte :
    - Le coût de la couverture;
    - La liquidité des devises sous-jacentes;
    - La nature de l'actif sous-jacent à l'exposition alors que l'on reconnaît qu'il est en général avantageux de couvrir les obligations en devises étrangères;
    - La corrélation négative que certaines devises génèrent en cas de de marché baissier.

Le portefeuille stratégique actuel n'inclut aucune couverture pour les obligations libellées en dollars américains, ni pour les actions en devises étrangères.

4.4 Risques liés au changement climatique

La FGM reconnaît le consensus scientifique sur le réchauffement climatique et les risques matériels, physiques et de transition qui en découlent, et reconnaît que ces risques peuvent influencer les placements de la FGM. Afin de mieux gérer ces risques, nous nous engageons à :

- Identifier et évaluer les risques liés au changement climatique au sein du portefeuille de façon périodique, dans le but de gérer le risque et d'améliorer les rendements en fonction du risque à long terme. Cela comprend la mise en place d'un plan de transition climatique afin d'atteindre notre objectif de carboneutralité d'ici 2050 et notre objectif intermédiaire de réduction de 45% des émissions de carbone du portefeuille d'ici 2030.
- Évaluer et surveiller les gestionnaires externes quant à leurs stratégies et leurs pratiques en matière de gestion des risques et occasions liés au changement climatique.

- Encourager les gestionnaires à adopter les meilleures pratiques telles que recommandées par la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD), et plus particulièrement encourager la divulgation et la transparence des plans et des mesures climatiques (telles que les empreintes carbone).
- Faire évoluer notre propre gouvernance, notre supervision et nos rapports périodiques sur nos plans de transition climatique et notre progression vers notre objectif de carboneutralité.

4.5 Autres risques

La gestion du Fonds tient compte d'autres risques, tels que :

- Les risques de nature opérationnelle;
- Le risque inhérent aux conflits d'intérêts;
- Le risque de réputation; et
- Le risque légal ou réglementaire.

CHAPITRE 5 – OBJECTIFS DE PLACEMENT, PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES GESTIONNAIRES

5.1 Objectifs de placement

Le principal objectif de placement vise à générer les rendements nécessaires aux distributions philanthropiques, tout en couvrant les dépenses requises pour la bonne gestion du Fonds. De plus, les rendements devraient permettre de maintenir en partie le pouvoir d'achat du capital.

Des objectifs secondaires portant sur des enjeux sociaux et environnementaux seront établis afin de refléter la responsabilité sociale de la FGM, ainsi que ses convictions en matière d'investissement responsable.

Nous adhérons aux pratiques d'investissement et d'actionnariat actif qui sont alignées sur le Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de la personne et sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à travers le monde, avec un accent particulier sur la réconciliation et le respect des droits des Premiers Peuples au Canada.

Nous croyons que nos objectifs d'investissement sont également mieux remplis, et que notre mission est véritablement atteinte, s'ils sont compatibles avec un objectif de carboneutralité d'ici 2050, conformément à l'Accord de Paris sur le climat.

Afin de soutenir la FGM dans sa démarche d'investissement responsable et, notamment, dans ses engagements en matière de justice, de diversité, d'équité, d'inclusion et de lutte contre le changement climatique, des critères de performance non financiers seront choisis et régulièrement évalués, et des cibles seront fixées à cet égard.

5.2 Portefeuille de référence

Le portefeuille qui suit est le portefeuille de référence du Fonds. Des études rétrospectives indiquent qu'un portefeuille présentant la composition suivante peut permettre d'atteindre les objectifs visés de revenu et de rendement total, avec un risque acceptable et contrôlable:

	Borne inférieure	Poids cible	Borne supérieure	Indices de référence
Marché monétaire	0 %	2 %	4 %	FTSE Canada 91 jours
Obligations canadiennes univers	11 %	15 %	27 %	FTSE Canada Univers
Obligations de croissance	3 %	5 %	12 %	Indice composé revenu fixe de croissance[1]
Hypothèques commerciales canadiennes	0 %	5 %	7 % [2]	FTSE Canada Court Terme + 1,50 %
TOTAL REVENUS FIXES	**23 %**	**27 %**	**39 %**	
Actions canadiennes	5 %	7 %	9 %	S&P/TSX composé
Actions américaines	5.5 %	7.5 %	13.5 %	Russell 1000
Actions internationales	5.5 %	7.5 %	13.5 %	MSCI EAEO net
Actions mondiales à faible volatilité	8 %	10 %	12 %	MSCI Monde net
Actions mondiales ESG	8 %	10 %	12 %	MSCI Monde net
Actions de marchés émergents	8 %	10 %	12 %	MSCI Marchés Émergents net
TOTAL ÉQUITÉ	**48 %**	**52 %**	**64 %**	
Immobilier canadien (direct)	0 %	5 %	10 %	MSCI ABIC/ indice immobilier canadien IPD
Actions privées – marchés secondaires	0 %	4 %	S.O.[3]	MSCI Monde net + 3,00 %
Dette privée sénior	0 %	4 %	S.O. [3]	FTSE Canada 91 jours + 4,00 %
Infrastructure	0 %	4 %	S.O. [3]	IPC + 4,00 %
Investissements durables	0 %	4 %	S.O. [3]	IPC + 4,00 %
TOTAL ALTERNATIF	**0 %**	**21 %**	**35 %**	
TOTAL		**100 %**		

[1] JP Morgan GBI – EM Diversifié Global (50 %) + BOFA/ML Obligations mondiales à rendement élevé (50 %)

[2] Pour des raisons de liquidité limitée pour cette catégorie d'actifs, il se peut que la mise en place et le rééquilibrage de ce mandat soient temporairement à l'extérieur des bornes permises, mais le tout sera effectué dans les meilleurs délais possibles considérant ces contraintes.

[3] Étant donné la liquidité limitée de ces mandats et le fait que l'ajout de capital à ceux-ci se fait par des engagements sur de longues périodes, il est reconnu qu'il est plus difficile de rééquilibrer ces placements. À cet effet, le rééquilibrage de ce mandat se fera dans les meilleurs délais possibles considérant ces contraintes

Il est anticipé que les actions privées (marchés secondaires), la dette privée sénior, l'infrastructure et les investissements durables seront mis en place graduellement en fonction des appels de capitaux. Durant la période de mise en place, la répartition cible sera ajustée considérant l'allocation réelle à chacune de ces catégories d'actif.

Le Comité pourra opter, s'il le juge opportun, pour un indice de référence ESG afin d'évaluer la performance des investissements classifiés « ESG », tels que des fonds d'actions ESG ou bien des obligations durables.

5.3 Objectifs de performance des gestionnaires actifs

Certains gestionnaires géreront activement les placements du Fonds. Sous réserve des limites énoncées dans le présent document, ils utiliseront des stratégies pour le choix des instruments d'investissement et la composition du portefeuille, qui visent à accroître le rendement que permettrait d'obtenir une gestion passive du portefeuille de référence.

Le rendement des gestionnaires actifs sera jugé satisfaisant si le rendement brut annualisé sur chaque période de quatre années consécutives dépasse la valeur ajoutée indiquée à la politique de placement du gestionnaire. Pour les actions privées (marchés secondaires), la dette privée sénior, l'infrastructure et les investissements durables, le rendement (net de frais) de chaque mandat sera jugé satisfaisant s'il est supérieur au rendement de son indice de référence respectif pour la période complète de l'investissement, c'est à dire de l'investissement initial à sa liquidation complète.

Les gestionnaires actifs seront également évalués sur le plan de leur approche d'investissement responsable et notamment sur leurs activités d'engagement, selon leurs capacités, et l'adhérence à leurs principes en matière de droit de vote.

Le comité des placements croit que la gestion active peut accroître le rendement du portefeuille pour certaines catégories d'actif. Toutefois, il reconnaît que sur des périodes plus ou moins longues les rendements pourraient être inférieurs à ceux d'une gestion passive. Aussi, la gestion active doit générer des rendements accrus de façon à justifier le risque et les frais supplémentaires qu'elle génère. Si, toutefois, le comité recommande d'investir une partie de son portefeuille dans un fonds de gestion indicielle, le rendement des gestionnaires concernés sera jugé satisfaisant si l'écart avec l'indice approprié est maintenu au minimum sur une période mobile de quatre années consécutives.

CHAPITRE 6 – RÉÉQUILIBRAGE

Le portefeuille de référence fournit la stratégie de répartition des actifs visée à long terme. À plus court terme, des déviations sont appelées à survenir en raison de flux monétaires externes et de différences de rendement entre les différentes classes d'actifs. Pour éviter que de telles déviations ne modifient indûment le profil rendement/risque du Fonds, un processus de rééquilibrage a été élaboré.

Processus

La méthode de rééquilibrage privilégiée est celle des « bornes d'intervention ». Elle consiste à procéder au rééquilibrage des classes d'actifs à l'intérieur des bornes lorsque le poids d'une classe d'actifs franchit les bornes (inférieures ou supérieures) établies dans la Politique, telles que définies au tableau présenté au chapitre 5. La décision de rééquilibrer au poids cible ou non dans une classe d'actifs spécifique dépend de l'allocation globale du portefeuille entre l'équité et le revenu fixe, qui est la première variable

contrôlée dans le processus. Lorsqu'elle se situe à l'intérieur des bornes inférieures et supérieures de la politique, le Comité des Placements peut choisir une allocation plus délibérée. Cette allocation sera appuyée sur des expertises institutionnelles reconnues, et communiquée au GEI pour exécution.

À moins d'instructions contraires de la part du comité des placements, lorsque le poids d'une classe d'actifs se situe à l'intérieur des bornes établies dans la Politique (par exemple, entre 5 et 9 % pour les actions canadiennes), le GEI peut, à sa discrétion, procéder ou non au rééquilibrage.

Comme le Fonds a des flux monétaires variables (soit positifs ou négatifs), cet élément est intégré et tenu en compte dans le processus de façon à minimiser les transactions et les coûts associés aux transactions de rééquilibrage.

Le poids des classes d'actif est déterminé, pour fins de rééquilibrage, à chaque fin de mois. Si un rééquilibrage est requis, celui-ci doit être fait dans un délai raisonnable (en fonction de la liquidité de l'actif) sauf si les flux monétaires prévisibles à court terme ou les mouvements de marché depuis lors suffisent à ramener l'allocation effective à l'intérieur des bornes.

CHAPITRE 7 – POLITIQUE À L'ÉGARD DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET EXIGENCES DE DIVULGATION

Personnes assujetties aux directives

Les personnes suivantes doivent se conformer aux présentes directives :

- Les membres du Comité des Placements;
- Le GEI;
- Le fiduciaire; et
- Les membres du personnel, agentes ou agents dont les personnes ci-dessus ont retenu les services dans le cadre de la gestion du Fonds.

Conflits d'intérêts

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances, et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'elles ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession. Elles doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des personnes participantes ou bénéficiaires. Elles ne peuvent exercer leurs pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

Les personnes assujetties aux directives doivent divulguer tout intérêt substantiel, association ou participation liés directement ou indirectement à leur rôle à l'égard des placements du Fonds et donnant lieu, ou risquant de donner lieu, à un conflit d'intérêts.

Méthode de divulgation

Les personnes assujetties aux directives doivent divulguer par écrit la nature et l'importance du conflit au PDG et au président du Comité des Placements, ou demander que ce renseignement soit inscrit au procès-verbal de la réunion du Comité des Placements à la plus rapprochée des dates suivantes :

i) Dès qu'elles prennent connaissance du conflit;
ii) À la première réunion où la question faisant l'objet du conflit est soulevée; ou
iii) À la première réunion où elles savent ou devraient savoir qu'elles ont un intérêt dans la question soulevée.

Aux fins du point ii) ci-dessus, la divulgation doit se faire verbalement si la personne prend connaissance du conflit au cours de la discussion.

Si la personne n'a pas droit de vote sur les décisions touchant le Fonds, elle ne peut participer aux activités liées à la question faisant l'objet du conflit.

Si la personne qui divulgue un conflit d'intérêts a droit de vote, elle ne peut poursuivre ses activités liées à la question faisant l'objet du conflit.

L'avis qu'elle donne sera considéré comme une divulgation permanente, sous réserve de tout avis donné ultérieurement, aux fins des obligations définies dans les présentes directives.

CHAPITRE 8 – EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Nous croyons que la pratique d'actionnariat actif (principalement par la surveillance des pratiques de vote et des activités d'engagement actionnarial des gestionnaires externes) contribue à des rendements ajustés en fonction du risque à long terme tout en favorisant un changement positif dans les pratiques des sociétés et du marché en général, tant sur les plans environnemental, social et que de la gouvernance.

Dans la mesure où nos investissements représentent des unités de fonds, l'exercice des droits de vote afférents aux titres détenus par le Fonds est délégué aux gestionnaires du portefeuille du Fonds qui s'acquitteront de cette responsabilité dans la perspective du respect des objectifs de la présente Politique.

Pour ce faire, nous informerons nos gestionnaires de nos convictions et de nos politiques en matière d'investissement responsable. Nous pourrons discuter périodiquement avec eux dans le but de mieux comprendre comment ils abordent les enjeux importants pour la FGM.

Nous surveillerons les activités des gestionnaires, notamment la manière dont ils exercent leurs droits de vote et échangent avec les entreprises sur les enjeux ESG. Les gestionnaires du portefeuille devront toutefois aviser le Comité des Placements et le GEI à chaque fois qu'un vote porte sur une question à caractère exceptionnel.

La FGM pourra se doter d'une politique en matière d'exercice des droits de vote et en faire part aux gestionnaires et gestionnaires sous-jacents. Lorsqu'elle le jugera opportun, la FGM et le Comité des Placements travailleront en collaboration avec d'autres investisseurs institutionnels et différents réseaux dans le cadre de discussions sur des enjeux ESG ou pour promouvoir l'évolution des meilleures pratiques.

CHAPITRE 9 – ÉVALUATION DES PLACEMENTS

Il est prévu que tous les titres de participation du portefeuille du Fonds pourront être négociés sur le marché et être évalués selon leur valeur marchande.

Si le portefeuille contient des titres qui ne sont pas négociés sur le marché, ceux-ci seront évalués au moins tous les ans par le dépositaire.

CHAPITRE 10 – ANALYSE ET ÉVALUATION DU RENDEMENT DES PLACEMENTS

Une analyse annuelle du rendement global du Fonds permettra d'établir l'apport du rendement de la gestion active des placements en comparaison du rendement du portefeuille de référence. Dans le cadre de l'analyse, nous comparerons le rendement réel du Fonds au rendement qu'aurait permis d'obtenir une gestion passive du portefeuille de référence. Le rendement des gestionnaires du Fonds sera jugé satisfaisant si le rendement brut annualisé dépasse les objectifs attendus dans leur politique de placement sur une base individuelle.

Si les gestionnaires n'obtiennent pas un rendement satisfaisant pour une période de quatre années consécutives, le Comité des Placements déterminera s'il faut confier la gestion d'une partie ou de l'ensemble du Fonds à une autre société de gestion de placements ou, le cas échéant, à un autre GEI.

Le GEI sera également évalué selon des critères non financiers, tels que sa capacité à soutenir la FGM dans sa démarche d'investissement responsable.

Indépendamment de cette analyse du rendement des placements, le Comité des Placements doit déterminer à chaque année s'il y a lieu de reconduire le mandat des gestionnaires en examinant, entre autres, les analyses et les recommandations du GEI.

ANNEXE A

Politique de distribution

de

La Fondation du Grand Montréal

Chapitre 1 – Contexte

La Fondation du Grand Montréal (FGM) a pour mission de recueillir des fonds de dotation, d'en assurer la saine gestion et d'en distribuer les revenus de façon à soutenir des organismes de bienfaisance locaux. À cette fin, la FGM doit assurer la gestion optimale et prudente de ses investissements.

La FGM doit aussi voir à la distribution et à l'utilisation des revenus qu'elle génère conformément à une politique qui respecte ses objectifs et ses obligations légales et morales.

Chapitre 2 – Éléments à considérer

Les éléments dont la Politique de distribution doit tenir compte sont :

Revenus de placement :

- Les revenus générés par les placements comprennent les intérêts, les dividendes de même que les plus/moins-value réalisées net des frais de gestion. Par ailleurs, les revenus disponibles correspondent aux revenus de placement net des distributions et des frais d'administration.
- La FGM s'attend à ce que le taux moyen de rendement à long terme de ses placements, une fois soustraits les honoraires des conseillers en placement, soit supérieur aux déboursés annuels prévus selon sa politique de distribution. Par conséquent, à long terme, la FGM s'attend à ce que le produit de ses placements soit plus élevé que ses déboursés.

Obligation en regard du capital :

- La FGM a l'obligation de respecter les ententes qui la lient avec ses donatrices et donateurs. Les ententes stipulent les conditions relatives au don et à la préservation du capital.
- La majorité des ententes actuelles prévoient la préservation du capital à perpétuité. Certaines ententes prévoient le maintien pour une période minimale de 10 ans, alors que quelques ententes prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans.
- Les ententes prévoient la possibilité d'imputer sur le capital pour payer les frais d'administration si les revenus générés sont insuffisants. Quelques ententes prévoient la possibilité d'imputer temporairement sur le capital pour se conformer à l'exigence du contingent de versement.
- Les ententes ne prévoient pas de clause de protection du capital contre l'inflation.

Contingent de versement :

Afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance, la FGM doit débourser annuellement des montants précisés par la Loi de l'impôt sur le revenu sous forme de dons à des donataires reconnus. Le contingent des versements représente 3,5 % du montant prescrit des biens détenus par la Fondation au cours des deux années précédentes. Il est à noter que l'obligation de la FGM

est de verser au total 3,5 % du montant prescrit, mais que cela ne veut pas dire que la FGM doit verser 3,5 % à chaque détenteur de fonds sur une base individuelle. En effet, la FGM ne verse pas de distribution aux fonds n'ayant pas accumulé quatre trimestres ni aux fonds n'ayant pas accumulé 10 000 $ au 31 décembre de l'année précédente. Les sommes distribuées via les fonds philanthropiques à durée limitée permettent d'augmenter les sommes qui sont versées pour les fins du contingent de versement.

FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION :

Pour assurer son fonctionnement, la FGM prélève des frais de gestion et d'administration mensuels. Ces montants sont utilisés pour défrayer les frais de gestion des placements et ses coûts d'opération.

Chapitre 3 – Taux de distribution

Le taux de distribution est fixé à chaque année par le conseil d'administration sur la recommandation du comité des placements, à un minimum de 3,5 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds philanthropique durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente. Le comité des placements tient compte des rendements annualisés du fonds sur des périodes de 5 et 10 ans, et s'assure que le fonds dispose de suffisamment de revenus pour couvrir le contingent de versement, les frais et une partie de l'inflation. Il évalue l'impact de la variation du taux de distribution de 0,25 % d'année en année, en utilisant des projections stochastiques pour s'assurer de protéger le capital. Dans le cas des nouveaux fonds dont l'établissement date de moins de 12 trimestres, le montant total des subventions attribuées lors d'une année donnée est fixé au taux déterminé par le conseil d'administration, multiplié par la valeur marchande moyenne de clôture du fonds philanthropique de tous les trimestres depuis son établissement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Pour attribuer des subventions à même un nouveau fonds philanthropique, il doit avoir été créé avant le 31 décembre de l'année précédente et doit être ouvert depuis un minimum de 4 trimestres.

Cas des fonds créés dans le cadre du programme Mécénat Placements Culture 2018-2021

Dans le cas des fonds MPC 2018-2021, la valeur marchande moyenne du fonds s'établit en additionnant la valeur marchande du fonds capital et du fonds revenus. L'organisme constituant aura la possibilité de déterminer un taux de distribution supérieur au taux déterminé par le conseil d'administration de la FGM à condition, que suite à la distribution, il reste dans le fonds revenus un solde correspondant à un minimum de 6% de la valeur de l'actif du fonds capital, telle qu'établie le 31 décembre de l'année précédente. Ce pourcentage est conservé dans le fonds afin de pallier à d'éventuelles baisses de valeur dans le fonds revenus.

Chaque année, l'organisme constituant sera avisé par écrit du montant disponible pour distribution à partir de son fonds revenus. L'organisme aura un délai de 90 jours suite à l'envoi de l'avis pour faire une recommandation écrite à la FGM, sur le montant à distribuer. À défaut de

recevoir les recommandations de l'organisme à l'expiration du délai, la FGM appliquera le taux de distribution fixé par son conseil d'administration.

Chapitre 4 – Distribution du capital et autres clauses particulières

Pour les fonds dont les conventions prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans, le montant additionnel à distribuer, déterminé selon les règles prévues à la convention, s'ajoutera au montant établi au chapitre 3, ci-dessus.

Pour les fonds contenant des clauses particulières de distribution, les montants à distribuer seront établis en fonction des conditions stipulées aux conventions et seront examinés au cas par cas.

Chapitre 5 – Utilisation des revenus de placement

Les revenus de placement seront utilisés dans l'ordre suivant :

1. Un montant suffisant sera prélevé pour couvrir les frais de gestion et d'administration. Advenant le cas où les revenus totaux annuels ne permettent pas de couvrir ces frais, le montant requis sera prélevé à même le capital de chaque fonds.
2. Un montant distribué en subventions calculé selon la formule énoncée au chapitre 3 de la présente politique.

   Si le montant des revenus totaux généré dans l'année est insuffisant pour couvrir les sommes déterminées, les sommes seront prises d'abord à partir des revenus disponibles accumulés, puis à même le capital dans la mesure où la convention le permet.
3. Tout montant excédentaire sera conservé à titre de montant disponible pour distribution pour les années futures.

Chapitre 6 – Restrictions sur la distribution

Les fonds créés depuis moins de 5 ans doivent avoir reçu des apports de capital suffisants pour atteindre le solde minimal requis de 10 000 $ avant de pouvoir procéder à une distribution.

Chapitre 7 – Avis aux donatrices et donateurs

Chaque année, les donatrices et donateurs seront avisé.e.s du montant disponible pour distribution à partir de leurs fonds respectifs.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, dans le cas des fonds orientés, les donatrices et donateurs devront transmettre à la FGM leurs recommandations sur le ou les organismes de bienfaisance qui devraient bénéficier de subventions. Les donatrices et donateurs peuvent également choisir de désigner un comité aviseur pour faire ces recommandations à leur place.

À défaut de recevoir les recommandations d'une donatrice ou d'un donateur avant le 1er novembre de chaque année, les montants disponibles seront distribués à la discrétion de la FGM. Dans le choix des organismes bénéficiaires, la FGM pourra s'inspirer des types d'organismes privilégiés par la donatrice ou le donateur dans le passé.

Chapitre 8 – Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le 1er janvier 2020 selon la décision du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration révisera la présente politique de distribution au moins une fois tous les trois ans.